



**Régie d'avance
ALSH MARCILLAC-LA-CROISILLE
Les Petits Loups
19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE**

Modifie l'arrêté en date du 14 février 2018 visé le 24/04/2018

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le Décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-044 EN DATE DU 16/07/2020 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Il a été institué une régie d'avance auprès de l'ALSH DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (Les Petits Loups) de la Communauté de Communes depuis le 1^{er} mars 2018.

Article 2 : Cette régie est installée :

Maison AUSOLEIL

12 rue de la Fontaine

19320 MARCILLAC LA CROISILLE

Article 3 : Cette régie nécessite l'ouverture d'un compte DFT au nom de : REGISSEUR ALSH MARCILLAC.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Diverses petites dépenses de matériels et de fonctionnement telles que mentionnées à l'article R1617-11 du CGCT.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 250.00 Euros.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie d'Egletons la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum à la fin de chaque mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : L'intervention de suppléants a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

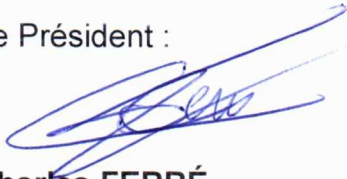
Article 10 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire d'Egletons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes et copie sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Ussel,
- Monsieur le Trésorier d'Egletons,

Fait à LAPLEAU le 30 novembre 2023

Le Président :



Charles FERRÉ

Le Comptable Assignataire :

Yves NICOLAS



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

